



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**Service Jeunesse, Sports et Vie
Associative**

**PROCEDURE en cas de COVID 19 dans le Mouvement Associatif Corrèzien
Dépister – Tracer – Isoler**

Définition : Est considéré comme **cas contact à risque** toute personne qui a partagé le même lieu de vie ou a eu un contact direct avec un cas confirmé (positif au COVID-19), en face à face, sans masque, à moins d'un mètre du cas.

Concernant les sports collectifs, ou individuels avec entraînement collectif, tous les membres d'une même équipe ou d'un même groupe d'entraînement doivent être considérés comme cas contacts à risque à partir du moment où l'activité physique est réalisée sans masque et/ou conduit à des contacts physiques ou à utiliser des matériels (agrès, tapis, ballons...) partagés.

Si vous êtes informés qu'un membre de l'association : Présente des symptômes de maladie ou ne présente pas de symptôme mais a été en contact étroit avec une personne malade du COVID-19.

- Informer les autres membres de l'association qui ont pu être cas contacts à risque d'être vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile et contactent leur médecin, si c'est le cas.
- Dire à la personne concernée de contacter son médecin et de vous tenir informé des résultats du test :

Si le test est positif au COVID-19 :

1. Pour une association sportive, informer le référent COVID de votre Ligue.
2. Informer la permanence COVID de la DDCSPP de la Corrèze au **05.87.01.90.82** du lundi au vendredi de 9h-11h30 et de 14h à 16h ou au **06.80.12.89.01** en dehors de ces horaires.
3. Identifier et lister les « cas contacts » pour l'adresser à l'Assurance Maladie.

A cette fin, il est fortement conseillé à l'association de tenir à jour un registre, une liste de présence des membres à l'entraînement, au match, à l'animation, à la réunion, avec les numéros de téléphone pour plus de réactivité.

4. Repérer le ou les locaux utilisés par la personne testée positive et de nettoyer les sols et surfaces avec lesquels il/elle a été en contact.
 - ✓ Aération de la pièce
 - ✓ Nettoyage avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - ✓ Rinçage à l'eau avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - ✓ Temps de séchage suffisant ;
 - ✓ Désinfection à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique (différent des deux précédents).
 - ✓ Port d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est plus nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces).

Dès le 3^{ème} cas positif au sein de votre association, informer l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Autres informations utiles

Personne testée positive et symptomatique	Personne testée positive et asymptomatique
Les cas contacts sont les personnes ayant été en contact étroit avec le cas confirmé dans les 48 heures précédant l'apparition des signes (J-2)	Les cas contacts sont les personnes ayant été en contact étroit avec le cas confirmé dans les 7 jours précédant le test (J-7)

Assurance Maladie et démarches administratives :

En fonction du résultat et de l'attente du passage du test, l'Assurance Maladie fournira :

- Aux parents, si la personne malade du COVID-19 est un enfant : un certificat médical pour garde d'enfant malade qui mentionnera la date de fin de l'arrêt ;
- A la personne malade du COVID-19 : un arrêt de travail mentionnant la date de reprise ;
- Au cas contact : un arrêt de travail d'une durée correspondante à la période d'isolement.

Aucune reprise d'activité ne pourra se faire sans une notification de l'Assurance Maladie.

Au regard de la situation, ne pas hésiter à adapter ou annuler les activités de l'association.